



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2001
Français
Original: anglais

Cinquième Commission

Cinquante-cinquième session

Point 176 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la dernière en date est la résolution 1344 (2001) du 15 mars 2001,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays éco-

¹ A/55/666 et Corr.1.

² A/55/688 et Add.1.

nomiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 28 février 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 101,9 millions de dollars des États-Unis, soit 92 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 13 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare* préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement aux pays fournissant des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Exhorte* tous les États Membres à faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en oeuvre du système de gestion des avoirs de toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

³ A/55/688/Add.1.

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, le plus tôt possible, sur la façon dont la conception des opérations influe sur la structure proposée et la justifie, y compris au niveau des hauts responsables de la Mission;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Décide* d'ouvrir, pour financer le fonctionnement de la Mission du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 180 millions de dollars (montant net : 177 866 900 dollars), comprenant le montant brut de 150 millions de dollars (montant net : 148 220 200 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 55/237;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 150 millions de dollars (montant net : 148 220 200 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 55/237, de répartir entre les États Membres le montant brut de 30 millions de dollars (montant net : 29 646 700 dollars) pour la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions ultérieures relatives à la répartition des crédits ouverts pour le financement des opérations de maintien de la paix, dont les dernières en date sont la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et les résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000 pour la période 2001-2003, en appliquant le barème des quotes-parts pour l'année 2000⁴ au montant correspondant à la période terminée le 31 décembre 2000, soit 13 791 045 dollars en chiffres bruts (13 628 632 dollars en chiffres nets), et le barème des quotes-parts pour l'année 2001⁵ au montant correspondant à la période du 1er janvier au 31 juin 2001, soit 16 208 955 dollars en chiffres bruts (16 018 068 dollars en chiffres nets);

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 353 300 dollars, dont un montant de 162 413 dollars se rapportant à la période terminée le 31 décembre 2000 et le solde, à savoir 190 887 dollars se rapportant à la période du 1er janvier au 30 juin 2001;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

⁴ Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

⁵ Voir résolution 55/5 B.

18. *Demande* que soit apportées à la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».
